Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212902746-20260611-D2026072SCA-DE

Département du Finistère

DEL 2026/072

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt six
Le Vendredi 05 juin à 18H35

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Youenn Gwernig sous la présidence de Monsieur Guy FAOUCHER, MAIRE DE SCAËR.

Étaient présents 27 conseillers sur 29 :

Guy FAOUCHER, Isabelle TANGUY, Gaëtan COSQUER, Marion VERNET, Pierre-Yves LE FER, Cédric GOUIFFÈS, Marlène LEFEVRE, Benoît GUEGAN, Marianne VOISIN, Jean-Pierre GUILLOU, Brigitte SELLIN FAOUCHER, Pierre-Olivier MOY, Nadia BELKALEM, Gaëlle REFFO, Vincent HUET, Ségolène ERDMANN, Stéphane ALLOT, Sylvie TROUBOUL, Arnaud LE GOFF, Sandrine LIZANT MALHERE, Frédéric MICHEL, Marine SÉNÉCHAL, Fabrice MALHERE, Barbara STEMPF, Olivier TRAOUEN Jeanine DANIEL, Dominique LE CROM.

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie GRÉGOIRE EVENNOU, Pascal PÉREZ qui ont donné procurations à Gaëtan COSQUER, Vincent HUET.

Madame Marianne VOISIN a été élue secrétaire.

DEL 05.06.2026 / 2026/072 : CESSION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL, DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

RAPPORTEUR M. LEFER,

L'assemblée délibérante est informée que différents échanges ont eu lieu entre les demandeurs, le maire de la commune de Leuhan et de la commune de Scaër, concernant la régularisation d'un chemin rural traversant la cour des demandeurs. En effet, le chemin rural en question appartient, pour sa moitié haute, à la commune de Leuhan, et pour sa moitié basse, à la commune de Scaër.

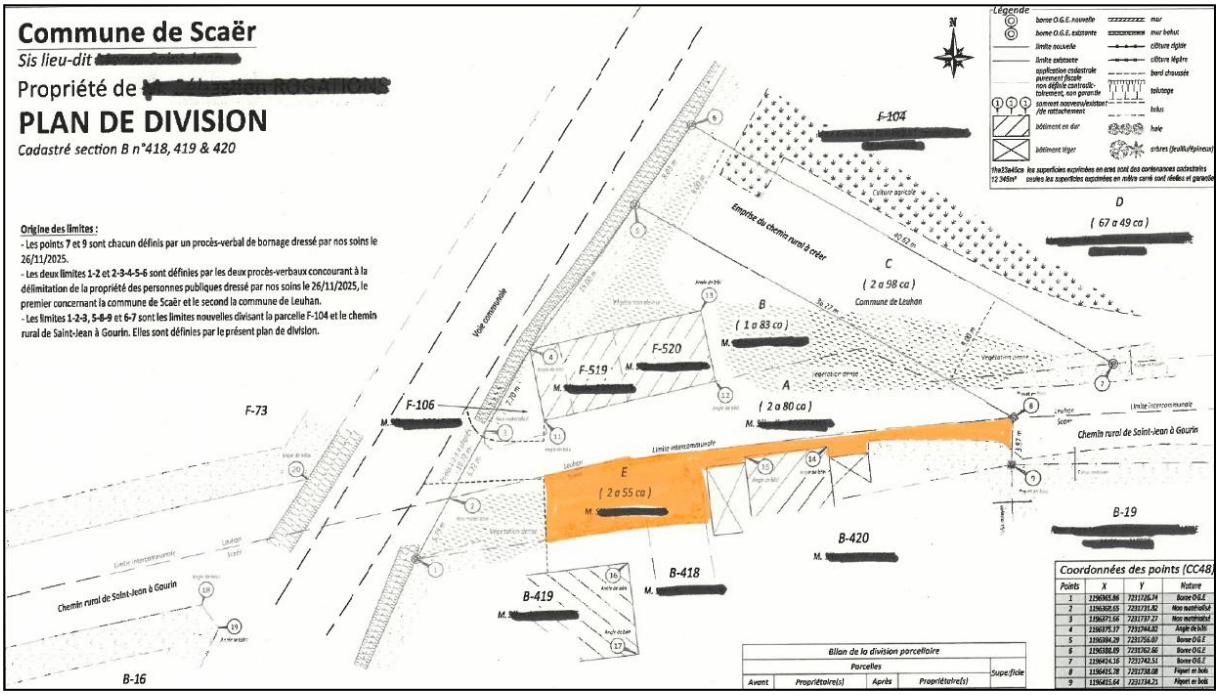
Les demandeurs souhaitent acquérir une portion de parcelle de 255 m² afin de clôturer leur terrain. Or, l'habitation est située sur la commune de Leuhan, tandis que le garage et la cour se trouvent sur celle de Scaër.

Ce chemin est utilisé par quelques randonneurs, c'est pourquoi les demandeurs, en accord avec la commune de Leuhan, vont le dévier à l'arrière de leur maison. À cette fin, ils ont acquis un morceau de champ appartenant à un agriculteur afin de retracer le chemin et ainsi le détourner.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212902746-20260611-D2026072SCA-DE

Une estimation a été réalisée auprès des Domaines pour déterminer la valeur vénale de ce parcellaire non cadastré, classé en zone agricole. Celle-ci a retenu la valeur de 5 €/m², soit un montant total de 1 275 €.

L'ensemble des frais inhérents à ce dossier (frais d'acquisition, frais de géomètre et frais notariaux) sera à la charge des acquéreurs.



Considérant qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière. L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État (art. L 161-10-1). Ces modalités ont été précisées par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Considérant la demande faite auprès de M. Le Préfet pour la rédaction d'un arrêté conjoint des maires des communes concernées,

Considérant que lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux,

Considérant que les modalités de l'enquête publique devront respecter les dispositions des articles R.161-26 et R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, combinés aux articles L. 134-R.134-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212902746-20260611-D2026072SCA-DE

VU l'article L161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'exposé de M. LEFER,

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 20 Février 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article N°1 :
D'ACCEPTER le principe de cession pour cette demande telle que présentée,

Article N°2 :
DE CONSTATER la désaffectation du chemin rural tel que présentée ci - dessus,

Article N°3 :
DE DECLASSER le chemin rural tel que présenté par un déclassement de fait,

Article N°4 :
DE DEMANDER à Monsieur le maire d'organiser et d'ouvrir une enquête publique conjointe, avec le Maire de Leuhan, correspondante au projet tel que présenté,

Article N°5 :
D'INSCRIRE ET DE PREVOIR les crédits pour ces dossiers, les frais de l'enquête publique seront pris en charge pour moitié entre la commune de Leuhan et la commune de Scaër.

Article N°6 :
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte concernant ce dossier.

Article N°7 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
Marianne VOISIN,
La secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme,
Guy FAOUCHER,
Le MAIRE DE SCAËR

MAIRIE DE SCAER (FINISTÈRE 29390)

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212902746-20260611-D2026072SCA-DE